



Guide entretien, maintenance & sécurité

des Portes et Portails Industriels,
commerciaux et résidentiels

Mars 2016 - Version 1

INTRODUCTION

Les équipements concernés par ce guide de maintenance sont les portes souples, portes sectionnelles, portails, portes de garage, portes accordéon, grilles et rideaux métalliques, barrières levantes, bornes escamotables... En conséquence, les blocs-portes motorisés pour piétons sont exclus de ce guide.

Chaque équipement doit respecter sa norme produit selon le référentiel sous lequel il a été installé et avoir été réceptionné (PV de réception).

L'objectif de ce guide est de donner au lecteur un panel des aspects réglementaires relatifs à l'entretien et la maintenance des équipements. Il détaille les obligations d'entretien, les responsabilités du mainteneur mais aussi de son client et des organismes de contrôles et donne les gammes de maintenance à effectuer selon les types d'équipements, leurs lieux d'installation et leurs modes de fonctionnement.

Ce guide se veut complet. Son second but est de faire de l'entretien des équipements un métier reconnu encore trop souvent peu considéré aujourd'hui.

SOMMAIRE

- INTRODUCTION.....3
- CHAPITRE 1 LES ASPECTS REGLEMENTAIRES5
- CHAPITRE 2 LE CONTRAT DE MAINTENANCE6
 - 2.1 PROPOSITION DE CONTRAT6
 - 2.1.1 DONNEES DE L'EQUIPEMENT6
 - 2.1.2 PRESTATION DEMANDEE9
 - 2.1.3 ETAT GENERAL DE L'EQUIPEMENT11
 - 2.1.4 PRISE DE CONTRAT12
 - 2.2 VIE DU CONTRAT13
 - 2.2.1 RESPONSABILITES DU CLIENT14
 - 2.2.2 RESPONSABILITES DU MAINTENEUR17
 - 2.2.3 RESPONSABILITE DES ORGANISMES DE CONTROLE ET LEURS LIMITES DE PRESTATION20
 - 2.3 FIN DU CONTRAT22
- CHAPITRE 3 SECURITE DES INTERVENANTS..... 23
 - 3.1 ACCESSIBILITE DU PRODUIT23
 - 3.2 SECURITE ASSUREE PAR LE MAINTENEUR23
 - 3.2.1 BALISAGE DE SA ZONE D'INTERVENTION23
 - 3.2.2 LE PORT DES EPI23
 - 3.2.3 TRAVAIL EN HAUTEUR23
 - 3.2.4 RISQUE ELECTRIQUE24
 - 3.2.5 CONDITIONS PARTICULIERES ET HABILITATIONS ASSOCIEES24
 - 3.2.6 PLAN DE PREVENTION24
- GLOSSAIRE 26

CHAPITRE 1 LES ASPECTS REGLEMENTAIRES

Les réglementations et normes applicables aux équipements imposent leur entretien et leur maintenance. Les exigences réglementaires diffèrent quant à la fréquence d'entretien en fonction des paramètres suivants le lieu d'installation, l'environnement (accessibilité du public ou non), le type d'équipement, le mode de fonctionnement, le type d'utilisation. La connaissance de ces paramètres permet de déterminer les exigences d'entretien obligatoires auxquelles devra répondre l'équipement.

Concernant la réglementation entretien/maintenance, les textes applicables sont les suivants :

- Décret 90-567 du 5 juillet 1990 : décret d'application de la NF P 25-362
- Arrêté du 2 juillet 2004 : décret d'application de la NF EN 13241-1
- Arrêté du 12 novembre 1990 : s'applique aux lieux d'habitation, pour les portes automatiques de garage
- Arrêtés du 21 décembre 1993 et Circulaire DRT n°95-07 du 14 avril 1995 : s'appliquent aux lieux de travail pour les portes et portails automatiques et semi-automatiques

Le passage de la norme française (NF P 25-362) à la norme européenne (NF EN 13241-1) a connu une période de transition toutefois en terme de maintenance seul l'avant/après 2005 compte :

- soit le produit a été installé avant 2005 et il répond à la norme française,
- soit il a été installé en 2005 et il se réfère à la période transitoire fixée par la commission européenne (voir publication au JOCE).
- soit il a été installé après 2005 et il répond à la norme européenne

Avant même le lancement du contrat, l'entreprise doit s'assurer d'avoir les moyens nécessaires pour effectuer l'analyse de l'équipement. Le client devra alors mettre à disposition du futur mainteneur tous les documents relatifs à son équipement.

Tout équipement du bâtiment doit faire l'objet d'une maintenance.

Une fois le contrat acté entre les deux parties, client et mainteneur, le deuxième point de ce chapitre expose la vie du contrat et met en évidence les responsabilités de chaque intervenant.

2.1 PROPOSITION DE CONTRAT

Le contrat de maintenance doit prendre en compte plusieurs paramètres permettant de proposer la maintenance adéquate. Au-delà du lieu d'installation (lieu de travail, collectif d'habitation et ERP/IOP), deux cas distincts sont à considérer :

Cas a) L'équipement a été installé par le futur mainteneur

Cas b) L'équipement était déjà installé avant que le mainteneur soit sollicité pour un contrat de maintenance

2.1.1 DONNEES DE L'EQUIPEMENT

Pour établir une offre de maintenance d'un équipement, le mainteneur doit faire une analyse de cet équipement et sa situation. Pour cela, le client devra lui fournir un certain nombre d'éléments.

Listing des informations nécessaires

A l'origine de l'installation, les informations suivantes sont disponibles. Elles sont également indispensables dans le cas de la prise en charge d'un équipement existant.

- Caractérisation de l'équipement

Le mainteneur a caractérisé ou caractérise l'équipement : le type de produit (Porte ? Portail ? Grille ? Couliissant ? Battant ? Sectionnel ? Etc.), la marque, le modèle, les dimensions du produit.

○ Date d'installation

La date d'installation du produit est un élément crucial pour déterminer le référentiel de conformité. Elle permettra de déterminer sous quel référentiel normatif est le produit (NF P 25-362 ou NF EN 13241-1 ou ...) et donc quel est le niveau d'exigences à atteindre. Elle lui permettra aussi de définir les garanties légales de l'équipement et de savoir si des pièces détachées sont, le cas échéant, disponibles (selon les Conditions Générales de Ventes des fournisseurs).

○ Utilisation

Le mainteneur cherchera à savoir comment est utilisé l'équipement et notamment sa fréquence d'utilisation (classes de trafic) qui permettra de déterminer le rythme de maintenance à adopter.

Le mode de fonctionnement de l'équipement est aussi un paramètre impactant la fréquence de maintenance. Il existe 5 modes de fonctionnement qui sont définis comme suit :

- Manœuvre manuelle : Mouvement du tablier de l'équipement réalisé par la force manuelle seule.
- Commande à pression maintenue (ancien terme : motorisé) : dispositif de commande qui nécessite une action manuelle continue pour effectuer le mouvement du tablier.
- Commande par impulsion (ancien terme : semi-automatique) : dispositif de commande qui nécessite uniquement une action momentanée pour initier l'un des mouvements du tablier.
- Commande Mixte : commande par impulsion à l'ouverture et commande à pression maintenue pour la fermeture de l'équipement.
- Commande automatique : dispositif de commande qui ne nécessite aucune commande manuelle volontaire pour initier un des deux mouvements.

○ Lieu d'installation

Le lieu d'installation de l'équipement est essentiel au mainteneur qui déduira en fonction d'une installation en ERP, en centre commercial, en habitation, ... les normes et réglementations à respecter sur l'équipement.

Par ailleurs, il arrive que le lieu d'installation implique des conditions d'utilisation ou soit dans un milieu spécifique (site poussiéreux, corrosif ou salin, ...)

- Conditions d'intervention particulières ou spécifiques

Au-delà des conditions d'intervention du mainteneur, il peut exister des conditions particulières venant préciser des contraintes spécifiques exposées par le client. Il peut s'agir notamment :

- D'horaires d'intervention : leurs précisions éviteront les déplacements inutiles
- D'une personne référente sur le site : si besoin, le mainteneur saura à qui s'adresser
- D'autres conditions particulières comme des registres à compléter, des permis spécifiques à avoir, la nécessité d'être accompagné par une personne sur le site, ...

- Déclaration de conformité du fabricant

- Fiche de validation de l'installation et de mise en service (date d'installation)

- Notice d'utilisation du fabricant

- Notice de maintenance du fabricant

- Notice de démontage du fabricant

- Livret d'entretien du précédent prestataire de maintenance (le cas échéant)

- Plan de situation (pour les sites à multi-produits)

- Moyens d'ouverture des équipements et circulation

L'objectif est de savoir qui gère les badges ? quels systèmes de programmation sont installés ? ...

- PV des bureaux de contrôles le cas échéant

- PV de réception

- Etat général de l'équipement réalisé par le mainteneur

2.1.2 PRESTATION DEMANDEE

i. Demandes spécifiques du client

En sa qualité d’homme de l’art et au titre de son obligation précontractuelle d’information et de conseil, le mainteneur peut proposer à son client et prévoir diverses modalités d’intervention dans son contrat.

Par exemple : Est-ce que le dépannage est inclus ? Les déplacements seront-ils compris ? Y a-t’il un délai d’intervention à respecter ? ... Autant de questions qui conditionnent le contenu du contrat de maintenance qui sera proposé par le mainteneur.

ii. Fréquence des visites de maintenance

Tous les équipements nécessitent un entretien régulier.
La réglementation actuelle impose l’entretien des équipements mais ne précise pas toujours la fréquence.

Le fabricant ou le mainteneur peut recommander une fréquence de maintenance plus importante que l’obligation réglementaire pour assurer la sécurité de l’équipement, en fonction de son exploitation et de son environnement. Cette recommandation prime alors sur les précédentes.

TABLEAU 1 – FREQUENCES DE MAINTENANCE

Mode de fonctionnement	Gamme de maintenance	Nombre de visite par an
Manuel	Liste 1.1 + Liste 2.1 ^a	1 ^b
Pression maintenue	Liste 1.1 + Liste 2.1 ^a + Liste 1.2 + Liste 2.2 ^a	1 ^b
Mixte		2 ^b
Impulsion		2 ^c
Automatique		2

^a Les vérifications de ces listes sont réglementairement à faire une fois sur deux visites de maintenance. Toutefois, il est possible de les prévoir lors de chaque visite.
^b La réglementation ne couvre pas ces cas de figure ; il est toutefois possible de proposer contractuellement des visites périodiques au client. La périodicité mentionnée est purement indicative ; il appartient au mainteneur de déterminer la périodicité adéquate en fonction des recommandations du fabricant.
^c La réglementation ne couvre pas ce cas de figure en habitat collectif ; il est toutefois possible de proposer contractuellement des visites périodiques au client. La périodicité mentionnée est purement indicative ; il appartient au mainteneur de déterminer la périodicité adéquate en fonction des recommandations du fabricant.

iii. Gammes de maintenance

Le mainteneur doit fournir les produits de lubrification et de nettoyage nécessaires à un bon fonctionnement de l'équipement.

Les gammes de maintenance standard sont déroulées dans les tableaux ci-dessous. Ces listes sont basées sur l'arrêté du 21 décembre 1993 et l'arrêté du 12 novembre 1990. **La notice de maintenance du fabricant doit en tout état de cause être respectée.**

TABLEAU 2 - GAMMES DE MAINTENANCE

<u>Liste 1.1 mécanique :</u> - Vérifications (examen général du fonctionnement de l'équipement) : - o du débrayage manuel - o des articulations (charnières, pivots...) - o des éléments de transmission du mouvement (bras articulés, câbles, chaînes, courroies, flasques, joues...) - Actions à mener : - o la lubrification et les réglages nécessaires au bon fonctionnement	<u>Liste 1.2 électrique :</u> - Vérifications (examen général du fonctionnement de l'équipement) : - o la vérification des dispositifs de sécurité : limitation des efforts (barres palpeuses, moteur ou ...), cellules photo-électriques,... - o la vérification de la signalisation (feux orange clignotants, éclairage et marquage au sol) - o la vérification de la motorisation et de ses éléments de transmission (fuites d'huile, bruit anormal, puissance, ...) - Actions à mener : - o la lubrification, le nettoyage et les réglages nécessaires au bon fonctionnement Pour les produits à mouvement vertical, sécurité à la montée et risque d'accrochage
<u>Liste 2.1 mécanique :</u> - Vérifications (examen général du fonctionnement de l'équipement) : - o la vérification du verrouillage du produit - o la vérification des éléments de guidage (rails, galets, butées mécaniques...) - o la vérification des systèmes d'équilibrage (contrepoids, ressorts...) - o la vérification de la fixation du produit - o la vérification du fonctionnement du système empêchant la chute du tablier (parachute, attache de tablier sur l'axe ...)* - o la vérification de l'état des peintures et de la corrosion	<u>Liste 2.2 électrique :</u> - Vérifications (examen général du fonctionnement de l'équipement) : - o la vérification du verrouillage du produit - o la vérification des organes de commande - o la vérification de l'armoire de commande et de ses composants

**ATTENTION, lorsque cette vérification de fonctionnement est destructive, la vérification consiste en un contrôle visuel pour assurer que tous les éléments du système sont bien en place et en bon état.*

2.1.3 ETAT GENERAL DE L'EQUIPEMENT

Lorsque le mainteneur prend en charge l'entretien et la maintenance d'un équipement, il en devient responsable.

Avant la prise en charge de l'équipement, les deux parties effectuent un état des lieux contradictoire annexé au contrat de maintenance.

ATTENTION

Il arrive que l'état général de l'équipement ne puisse être contrôlé avant la signature du contrat de maintenance (problématique multisites, manque d'accès, besoin de matériel, etc..). L'état des lieux ne peut être fait que lors de la première visite de maintenance ou à travers une prestation spécifique avant la prise du contrat !

Dans ces cas, le mainteneur devra rédiger des clauses spécifiques au contrat de maintenance et prendre une date avec son client qui déterminera le début de la prise en charge (et en responsabilité) de l'équipement par le mainteneur.

Cet état des lieux permet au mainteneur de :

- visiter et prendre connaissance de l'équipement qu'il s'engage à entretenir par le présent contrat
- préciser l'état général et de sécurité des équipements à entretenir :
 - niveau d'entretien
 - niveau d'usure
 - adéquation de l'équipement aux documents et données fournis
 - modifications de l'équipement d'origine
 - référentiel normatif de l'équipement (NF P 25-362 ou NF EN 13241-1)
- déterminer en cas de réparations nécessaires, suite à d'éventuels dysfonctionnements ultérieurs, celles qui incombent au mainteneur ou au client
- responsabiliser le client face aux non-conformités rencontrées sur son équipement.

L'équipement doit être muni d'un dispositif individuel^d, à proximité et accessible, permettant de le mettre hors tension de l'alimentation électrique (ex : prises électriques, disjoncteur, interrupteurs, ...).

^d Référence : Directive Machine 2006 (§1.6.3 Séparation de la machine de ses sources d'énergie)

Le mainteneur d'un équipement présentant un danger pour les personnes ou l'environnement ou un risque de dommages sur l'installation ou le bâtiment qu'elle occupe pourrait voir sa responsabilité recherchée en cas d'incident ou accident. En cas de situation constatée pouvant présenter des risques pour la sécurité des biens et des personnes ou sur l'environnement ou de matériel présentant un état d'usure avancé, le mainteneur pourra conditionner la mise en route des prestations décrites dans son contrat à la réalisation préalable par le client des travaux nécessaires ou au remplacement du matériel en mauvais état. Dans ce cas, le contrat signé ne prendra effet qu'à compter du constat portant sur la réalisation des dits travaux ou au remplacement des matériels en mauvais état signé par les deux parties.

Le mainteneur ne peut être tenu responsable des défauts, non décelables ou non signalés par le client lors de l'état général de l'équipement et de leurs conséquences. Il peut s'agir notamment :

- de vices cachés,
- d'un dimensionnement de l'installation ou de ses composants non adapté aux besoins et à l'utilisation qui en est faite.

Il n'y aura pas d'état général de l'équipement lorsque le contrat porte sur une installation réalisée par le mainteneur et prend effet dès la fin des travaux d'installation.

Dans la fiche d'état général de l'équipement, les non-conformités à régler ou le remplacement de matériel à effectuer avant la prise d'effet du contrat devront être clairement mentionnées. Les non-conformités relevées, autres que celles pouvant présenter des risques pour la sécurité des biens et des personnes ou sur l'environnement, sont également mentionnées en indiquant qu'elles restent en tout état de cause à la charge du client et n'entrent en aucun cas dans le cadre du contrat.

2.1.4 PRISE DE CONTRAT

A l'issue de l'ensemble de ces vérifications, le mainteneur propose un contrat d'entretien/maintenance au client.

Le contrat d'entretien est constitué de 2 parties principales :

- Conditions générales
- Conditions particulières

Dans un contrat doit se trouver tous les éléments principaux suivant :

- Objet du contrat
- Identification des contractants
- Durée du contrat
- Conditions de résiliation
- Conditions financières
- Obligations de l'entreprise
- Obligations du client
- Fournitures diverses
- Prestations non comprises
- Pénalités
- Description des installations concernées
- Mise en place du livret d'entretien pour les nouvelles installations ou s'il est inexistant

NOTE Il peut y avoir deux types de contrats : celui proposé par le mainteneur ou celui négocié avec le client.

ATTENTION !

L'entreprise est sachante dans son domaine. Elle ne doit donc pas accepter des dispositions qui ne seraient pas en adéquation avec la réglementation, les besoins en termes de maintenance, la répartition des droits et obligations de chacun...

« Le contrat est une convention qui crée des obligations, ce qui suppose un accord de volontés entre au moins deux personnes »

Référence : [article 1101 du Code civil](#)

Un contrat signé engage donc les deux parties. Il est donc nécessaire de bien définir les points cités ci-dessus.

2.2 VIE DU CONTRAT

Pendant toute la durée du contrat, le mainteneur, le client et tout autre intervenant sur le produit sous contrat ont une responsabilité à assumer.

« Les conventions légalement formées [...] doivent être exécutées de bonne foi. »

Référence : [article 1134 du Code civil](#)

2.2.1 RESPONSABILITES DU CLIENT

i. L'entretien de l'équipement

L'entretien est obligatoire dès la mise en service de l'équipement (y compris durant la période de garantie légale).

Le classement des bâtiments est défini dans le permis de construire (pour la construction ou lors du changement de destination du bâtiment).

Sur le collectif d'habitation, un contrat de maintenance auprès d'un mainteneur qualifié est obligatoire.

Sur le lieu de travail, le chef d'établissement a l'obligation de :

- soit faire entretenir son équipement par une personne qualifiée formée et habilitée dans l'entreprise
- soit souscrire un contrat de maintenance auprès d'un mainteneur qualifié.

Rappel :

Certains Etablissements Recevant du Public (ERP) et Installation Ouverte au Public (IOP) sont considérés comme un lieu de travail. Notamment les établissements publics à caractère industriel et commercial, les établissements publics administratifs lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé et les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

ATTENTION

Les organismes de contrôle technique n'ont pas la charge de la maintenance.

[Voir article 2.2.3 Responsabilité des organismes de contrôle et leurs limites de prestation]

Il est de la responsabilité du client de :

- Fournir les procédures d'intervention au mainteneur

Le cas échéant, le client devra fournir à son mainteneur les horaires d'accès au site, les coordonnées du responsable de site.

- Rendre accessible l'équipement et ses accessoires (motorisation, ...)

Exemple pour l'encoffrement de l'enroulement d'un rideau dans un magasin :

Il est entendu par accès la possibilité d'intervenir sur l'ensemble des pièces constituant l'enroulement, soit chaque chainette et point de fixation sur le tablier

ou l'axe et ses supports. En cas de coffre ou trappe démontable, celle-ci doit être manœuvrable de manière aisée pour une personne.

Au même titre que toute non-conformité constatée ou dégradation, l'intervenant se doit d'informer son client par écrit de l'inaccessibilité à l'équipement et de son incapacité à effectuer la mission qui lui a été confiée.

A partir du moment où le client est informé sur son obligation de rendre accessible les biens listés dans le contrat, que le mainteneur a prouvé qu'il a informé son client sur le fait qu'il n'a pas accès au produit, le client est responsable de la sécurité de son équipement.

Dès lors que le client a été dûment informé de la nécessité d'accès à l'installation par le mainteneur pour effectuer les travaux de maintenance, les opérations d'entretien sont suspendues à l'accès des dites installations.

- Rendre accessible le livret d'entretien de l'équipement

Le livret d'entretien est le carnet de vie de l'équipement. Il est obligatoire ! (*Article R232-1-12 du code du travail pour les lieux de travail et arrêté du 12 novembre 1990 pour les habitations collectives*).

Le propriétaire doit conserver ce livret et le faire compléter par le technicien à chaque visite de maintenance ou intervention. Chaque visite doit être validée par un bon d'intervention précisant l'heure, la date, le motif, le numéro de devis technique éventuel, le nom du technicien et la nature de l'intervention.

ii. La garantie de l'équipement

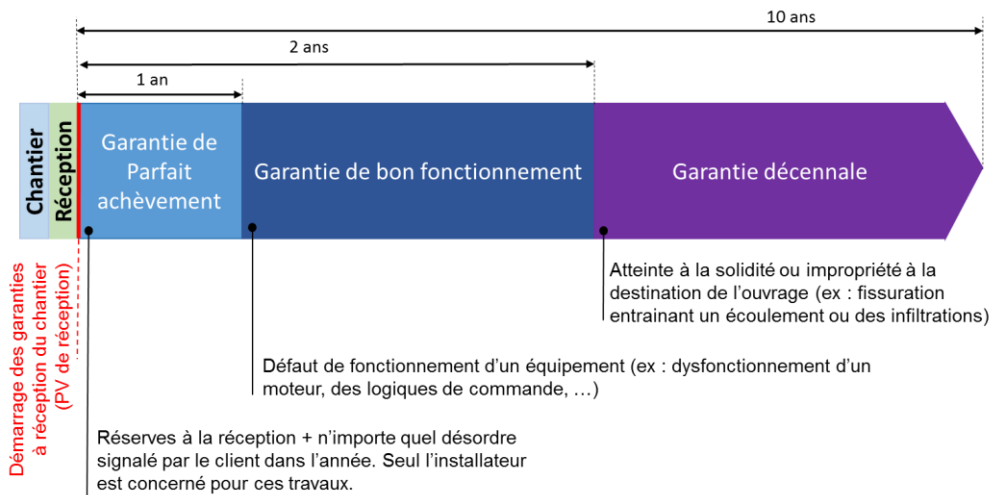
La garantie protège l'utilisateur des vices et des défauts de forme dans le cadre d'une utilisation normale et d'un entretien de l'équipement.

La garantie ne se substitue pas à la maintenance de l'équipement ! Elle peut être remise en cause dans le cas du non-respect des instructions d'utilisation et de maintenance du fabricant.

« La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage »

Référence : article 1792-6 du code civil (Loi n°78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction)

Le schéma ci-dessous représente les différentes garanties légales des entreprises après réception du chantier :



iii. Événements pendant la vie du contrat

Pendant la vie du contrat, différents événements peuvent se produire. Ils doivent tous être notifiés dans le livret d'entretien du produit **et le mainteneur doit être averti**. A défaut d'une bonne information au mainteneur, celui-ci ne pourrait être tenu pour responsable de la sécurité de l'équipement (obligation de loyauté entre les parties).

Il est préconisé de faire intervenir le mainteneur pour assurer la sécurité de l'équipement.

Les événements sont notamment les suivants :

- Intervention par un tiers entre les visites de maintenance du mainteneur désigné
- Incident ou accident qui a eu lieu sur l'équipement
- Modification de l'environnement de l'équipement

Par exemple :

- ajout d'une zone de cisaillement sur un portail coulissant (rajout d'un mur sur la zone de refoulement)
- ajout d'un faux plafond ou une mezzanine

- Changement de destination
- Modification de l'équipement : Le client ne doit pas modifier l'équipement
- Utilisation inappropriée de l'équipement : Le client s'engage à utiliser l'équipement conformément à la notice d'utilisation du fabricant.
- Malveillance / Vandalisme

iv. Devis présentés par le mainteneur

Un devis est nécessaire pour toute intervention non prévue initialement au contrat de maintenance. Le client doit fournir une réponse écrite à un devis du mainteneur. En cas d'absence de réponse, malgré les relances du mainteneur, le produit pourra être exclu de la responsabilité du mainteneur, charge à ce dernier de l'établir par écrit.

Pour rappel, le mainteneur peut mentionner l'objet du devis. Il en existe notamment quatre :

- Confort
- Amélioration
- Sécurité
- Sécurité avec mise à l'arrêt

2.2.2 RESPONSABILITES DU MAINTENEUR

Le technicien de maintenance, par ses choix et ses actions pour tout type d'opération préventive et curative d'entretien et maintenance, engage sa responsabilité quant à la sécurité de l'équipement. **Il est donc de son devoir de spécialiste de mettre à l'arrêt et en position de sécurité l'équipement si la situation l'impose.**

i. Remplacement de pièces

La pièce remplacée doit a minima équivalence technique, performance du composant et conformité réglementaire pour l'ensemble de l'équipement.

○ En fonction du référentiel

Le remplacement de pièce est conditionné au référentiel auquel l'équipement est soumis.

- En fonction du type de pièce

Dans le référentiel NF P 25-362, l'intervenant peut remplacer toutes pièces à condition que l'équipement ne soit pas dégradé en termes de fonctionnalité.

Dans le référentiel NF EN 13241-1, le remplacement des pièces est soumis à la démarche ci-dessous :

- Pièces d'origine

Si la pièce d'origine est disponible, elle remplacera la pièce qui ne fonctionne plus.

- Evolution du fabricant de la pièce

La pièce d'origine n'existe plus chez le fabricant. Elle peut être remplacée par une nouvelle version reconnue techniquement équivalente.

- Equivalent technique

Les caractéristiques de la pièce sont au minimum identiques à celles de la pièce d'origine.

Une évaluation de la conformité est à faire par le mainteneur afin que le produit ne soit pas dégradé.

- Amélioration de produit

Les caractéristiques de la pièce sont supérieures à celles de la pièce d'origine.

Une évaluation de la conformité est à faire par le mainteneur afin que le produit ne soit pas dégradé.

Tout remplacement autre que les cas cités ci-avant est considéré comme non-conforme.

ii. Contrôles à effectuer sur le produit

- Standard

Les points de contrôle à effectuer sur le produit sont a minima ceux donné par les gammes de maintenance définies au point 0.

Gammes de **maintenance** du chapitre 2.1.2 Prestation demandée.

- Recommandations du fabricant

Au-delà des contrôles de maintenance standard, le fabricant du produit peut fournir dans ses recommandations des instructions de maintenance spécifiques et plus exigeantes.

iii. Formation des intervenants

Chaque intervenant sur les équipements doit être formé. Des instructions appropriées doivent être fournies par le fabricant pour garantir un assemblage correct des équipements ainsi qu'une installation, une manœuvrabilité, un entretien et un démontage des produits en toute sécurité.

Le SNFPSA développe un Certificat de Qualification Professionnel (CQP) concernant l'installation et la maintenance des portes et portails industriels, commerciaux et résidentiels.

En fonction du contexte dans lequel est installé l'équipement faisant l'objet d'entretien/maintenance, des formations spécifiques pourront être requises. C'est le plan de prévention qui permettra de déceler les formations spécifiques nécessaires.

iv. Elaboration des devis

Selon le contrat signé entre les deux parties, certaines interventions complémentaires feront l'objet d'un devis. Les devis doivent porter une mention indiquant le type de devis. Par exemple :

- Confort
- Amélioration
- Sécurité
- Sécurité avec mise à l'arrêt

La sécurité concerne la sécurité des usagers/utilisateurs.

Il est conseillé au mainteneur de relancer son client pour les devis de sécurité jusqu'à l'obtention d'une réponse écrite.

v. Limites de prestation

Le mainteneur n'est pas un bureau de contrôle et ne peut donner qu'une opinion sur la conformité de l'équipement. Néanmoins, il a un devoir de conseil vis-à-vis de cette conformité.

Le mainteneur doit le respect de performance et du niveau de sécurité initiaux de l'équipement. Les réserves émises par le bureau de contrôle feront l'objet d'un devis complémentaire si justifié.

Le mainteneur ne peut être tenu responsable des conséquences de l'intervention d'un tiers sur l'équipement. Il ne peut pas non plus être tenu responsable de la

conformité de l'équipement lorsque celui-ci n'est pas ou plus adapté à l'usage, à l'exploitation ou sa destination et que le mainteneur n'en a pas été informé.

vi. Livret d'entretien

Le livret d'entretien est au format papier et contient les éléments suivants :

- le nom et les coordonnées du fabricant
- le numéro d'identification unique figurant sur l'équipement, le cas échéant
- la référence de l'emplacement de l'équipement si nécessaire
- Les nom et coordonnées de l'organisme d'installation, le cas échéant
- La date de l'installation initiale
- L'identification de la motorisation
- L'identification des dispositifs de sécurité
- Le résultat de l'essai final de vérification et de fonctionnement, daté et signé par le fabricant ou l'installateur pour les produits livrés en kit
- Référence claire aux instructions d'utilisation applicables au produit identifié
- Espace disponible pour la consignation de :
 - o Toutes les opérations de maintenance et de toutes les réparations effectuées, y compris les recommandations (par exemple : amélioration, remplacement)
 - o De toutes les modifications ou amélioration importantes réalisées
 - o De tout travail effectué
 - o Du nom et de la date et de la signature de la personne responsable

Le livret d'entretien est une pièce constitutive des éléments de jugement en cas de procédure. En effet, ce livret détient toutes les interventions effectuées sur l'équipement ainsi que les dates auxquelles elles ont été effectuées chronologiquement.

2.2.3 RESPONSABILITE DES ORGANISMES DE CONTROLE ET LEURS LIMITES DE PRESTATION

Les vérifications techniques des organismes de contrôle agréés ne sont obligatoires que pour les ERP/IOP et IGH. Toutefois, il est possible de faire intervenir les organismes de contrôle sur les autres types de bâtiments.

Il existe plusieurs types de vérifications techniques (listées dans [l'article GE 8](#) du Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP) pouvant être dictées par :

1. Le code de la construction et de l'habitation pour les établissements recevant du public (ERP/IOP)
2. Le code du travail (partie IV du nouveau code du travail)
3. Le code de la santé public (amiante, radon, tabagisme...)
4. Le code de l'environnement (DTQD, bac à graisse...)
5. Le règlement sanitaire départemental (ambiances, sanitaires, hébergement...)
6. Le code rural (protection des végétaux avec l'utilisation de produits phytosanitaires)
7. Les autres textes réglementaires : règlement européen, loi, décret, arrêté

→ *C'est le code le plus restrictif qui s'applique.*

Pour les bâtiments ERP/IOP et IGH en exploitation, les organismes de contrôle ont pour mission de **vérifier** la conformité de l'installation et de son environnement aux règles et normes en vigueur. Et notamment, les vérifications consistent à s'assurer :

- de l'existence des moyens nécessaires à l'entretien et à la maintenance des installations et équipements (techniciens désignés, contrats d'entretien, notices, livrets d'entretien, etc.);
- de l'état d'entretien et de maintenance des installations
- du bon fonctionnement des installations de sécurité
- de l'existence, du bon fonctionnement, du réglage ou de la manœuvre des dispositifs de sécurité, sous réserve que les vérifications ne nécessitent pas de procéder à des essais destructifs
- de l'adéquation de l'installation avec les conditions d'exploitation de l'établissement

Ces **vérifications techniques ne sont donc que des contrôles réglementaires** de l'équipement à un moment donné. Il faut bien les dissocier des actions d'entretien/maintenance : ils n'interviennent donc pas sur l'installation et n'en font pas l'entretien au sens de ce guide !!

2.3 FIN DU CONTRAT

La majorité des contrats est renouvelable par tacite reconduction pour une même durée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception conformément aux dispositions de l'article L.136-1 du code de la consommation.

3.1 ACCESSIBILITE DU PRODUIT

Le client s'engage à rendre accessible la zone d'intervention du mainteneur et faciliter l'accès à l'équipement. L'environnement et l'activité du client ne doivent pas présenter de risque pour l'intervenant.

Le client s'engage à fournir les informations concernant les conditions particulières du site.

[Voir aussi 2.2.1 Responsabilités du client]

3.2 SECURITE ASSUREE PAR LE MAINTENEUR

Le mainteneur assure la sécurité de ses interventions. Il s'assure que chaque personne soit informée de l'intervention par un balisage de cette zone, il porte ses protections individuelles de sécurité afin de ne pas se blesser, il assure sa sécurité pour les travaux en hauteur ou avec risque électrique.

3.2.1 BALISAGE DE SA ZONE D'INTERVENTION

Pendant tout le temps de l'intervention d'entretien/maintenance sur le produit, la zone d'intervention est identifiée par un balisage afin d'avertir les personnes du danger autour de l'équipement.

3.2.2 LE PORT DES EPI

Les Equipements de Protection Individuels (EPI) permettent au mainteneur d'assurer sa propre sécurité et d'éviter les blessures. Ils doivent être systématiquement portés par le mainteneur en fonction du risque correspondant.

3.2.3 TRAVAIL EN HAUTEUR

Le travail en hauteur est une activité à risque. Les chutes avec dénivellation constituent en effet la seconde cause d'accidents du travail mortels après ceux de la circulation. Pour prévenir les chutes de hauteur, il faut agir à la fois sur la

conception des ouvrages ou des équipements, sur les postes de travail et sur les modes opératoires.

Le mainteneur utilisera les moyens d'élévation réglementaires en fonction du risque encouru (échelle sécurisée, échafaudage, nacelle...).

3.2.4 RISQUE ELECTRIQUE

Le risque électrique comprend le risque de contact, direct ou non, avec une pièce nue sous tension, le risque de court-circuit, et le risque d'arc électrique. Ses conséquences sont l'électrisation, l'électrocution, l'incendie, l'explosion...

La prévention du risque électrique repose, d'une part, sur la mise en sécurité des installations et des matériels électriques et, d'autre part, sur le respect des règles de sécurité lors de leur utilisation ou lors d'opération sur ou à proximité des installations électriques.

Le mainteneur doit être habilité en électricité pour toute intervention sur les zones câblées et utiliser les EPI appropriés.

3.2.5 CONDITIONS PARTICULIERES ET HABILITATIONS ASSOCIEES

Les mainteneurs sont confrontés aux risques propres à leur activité et lorsqu'ils vont travailler chez un tiers, ils doivent prendre en compte des risques supplémentaires liés à l'interférence entre les activités en cours et les travaux à réaliser.

Certains sites (notamment les usines) peuvent préconiser des conditions particulières. Il peut s'agir de risques chimiques, de risques explosifs qu'il sera nécessaire d'indiquer au mainteneur. En effet, dans ce cas, l'intervenant sur ce site aura connaissance des risques et sera formé aux habilitations nécessaires. Ces conditions seront décrites dans le plan de prévention.

3.2.6 PLAN DE PREVENTION

Le mainteneur est averti des risques par le plan de prévention établi avec le client. Il sait ainsi où il intervient et dans quelles conditions spécifiques, le cas échéant.

Une réglementation spécifique (articles R.4511-1 à 4514-10 du code du travail) a défini les obligations et responsabilités réciproques des entreprises extérieures intervenantes (EE) et des entreprises utilisatrices (EU).

Aux termes de cette réglementation EE et EU doivent s'échanger un certain nombre d'informations pour évaluer les risques d'interférence et mettre en place les mesures appropriées à la prévention de ces risques.

Cet échange d'information doit s'accompagner d'une visite commune du site d'intervention et lorsque des risques sont recensés, à l'élaboration d'un plan de prévention.

Le plan de prévention est obligatoire à chaque fois que des mesures communes (EE + EU) doivent être arrêtées pour éviter des risques d'interférence.

Il est obligatoirement écrit lorsque :

- l'opération à réaliser par la ou les entreprises extérieures (y compris sous-traitantes) représente un nombre total d'heures de travail égal au moins à 400 heures de travail sur une période de 12 mois,
- les travaux à réaliser, sans conditions de durée ou de volume, figurent sur la liste des travaux dangereux fixée par l'arrêté du 19 mars 1993.

Le plan de prévention est tenu à la disposition de l'inspecteur du travail, des agents des CRAM, des ingénieurs et délégués de l'OPP-BTP.

Le chef de l'entreprise utilisatrice informe par écrit l'inspecteur du travail du démarrage des travaux.

ACCIDENT

Conséquences dommageables d'un phénomène dangereux.

CHANGEMENT DE DESTINATION

Il y a changement de destination si un local ou une construction passe de l'une à l'autre des 9 catégories suivantes : habitation, hébergement hôtelier, bureaux, commerce, artisanat, industrie, exploitation agricole ou forestière, entrepôt et service public ou d'intérêt collectif.

- Soit le changement de destination est accompagné de travaux modifiant les structures porteuses ou la façade de l'immeuble : dans ce cas un Permis de construire est nécessaire.
- Soit le changement de destination s'effectue sans travaux, ou avec des travaux d'aménagement intérieur légers : dans ce cas une Déclaration préalable est exigée.

DEFAUT D'UTILISATION

Erreur d'utilisation vis-à-vis des consignes du fabricant et/ou installateur de l'équipement.

ERP/IOP

Etablissement Recevant du Public / Installation Ouverte au Public

EQUIPEMENT

Dans ce guide, les équipements désignent tout type de portes et portails industriels, commerciaux et résidentiels, y compris les grilles à enroulement et rideaux à lames.

IGH

Immeuble de Grande Hauteur

INCIDENT

Fait, événement de caractère secondaire, généralement fâcheux, qui survient au cours d'une action et peut en perturber le déroulement normal.

MALVEILLANCE

Mauvaise utilisation intentionnelles, volonté de mal faire ou de nuire

MAUVAISE UTILISATION

Utilisation du produit nuisible, voire dangereuse, risquant d'entraîner des sinistres sur l'équipement ou autrui.

VANDALISME

Action de détruire ou abîmer l'équipement

Ce guide vous est offert par la société ESTPM membre du SNFPSA



FABRICATION - INSTALLATION - MAINTENANCE

porte de parking - porte de box - portail - automatisme - contrôle d'accès

Saint pierre du perray (91) 01 69 89 49 12 www.estpm.fr



Syndicat National de la Fermeture, de la Protection
Solaire et des professions Associées

10 rue du débarcadère - 75852 PARIS CEDEX 17

www.femetur-store.org

Tél : 01 40 55 13 00 - Fax : 01 40 55 13 01